



Ville de Percé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 494-2016

Règlement modifiant le *Règlement numéro 445-2012 sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Percé* en ce qui a trait à la durée du mandat des membres.

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 6 novembre 2012, le *Règlement numéro 445-2012 sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Percé*;
- ATTENDU QUE** la Ville de Percé peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. chap. A-19, modifier son règlement sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite modifier les dispositions du règlement numéro 445-2012 ayant trait à la durée du mandat des membres;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2015.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le contenu de l'article 7. du *Règlement numéro 445-2012 sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Percé* est remplacé par le suivant :

7. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du premier mandat des membres du comité est de un (1) an pour deux membres du comité, excluant le membre faisant partie du conseil municipal, et de deux (2) ans pour les trois (3) autres membres; la durée des mandats subséquents est de deux (2) ans pour tous les membres.

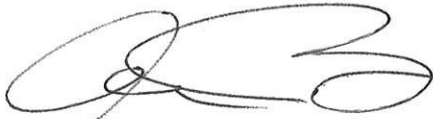
Le mandat d'un membre du comité peut être renouvelé ou révoqué; ce renouvellement ou cette révocation se fait par résolution du conseil.

Si un membre du comité démissionne, cesse d'être éligible ou voit son mandat révoqué, le conseil municipal nomme, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant.

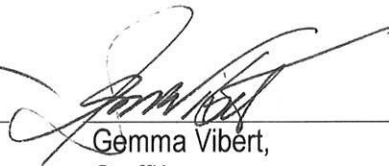
ARTICLE 3

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce 12 janvier 2016.



André Boudreau,
Maire



Gemma Vibert,
Greffière